



## COMMUNE DE HAUTEFORT

### Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un marché de Noël

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**Vu** la demande en date *du 02 décembre 2025*, par laquelle Madame Marie-Laure BLIDON, représentant l'association BOUGE TON BOURG ci-dessous dénommée « le demandeur » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser *un marché de Noël*, le **21 décembre 2025**,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers et de la circulation,

#### ARRETE :

**Article 1** : L'association BOUGE TON BOURG est autorisée à occuper à Hautefort, la rue Bertran de Born à partir du Passage Jules Raboisson jusqu'au Chemin de Vilotte en vue d'y organiser un marché de Noël.

Une structure gonflable sera installée en bout de manifestation à l'embranchement du chemin de Vilotte et de la rue Bertran de Born.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **20 décembre 2025 à 20h00 au 21 décembre 2025 à 22h00**.

**Article 3** : Compte tenu de l'organisation d'une brocante par Monsieur AZCONAGA sur le même lieu à la même date et afin d'assurer la sécurité de tous, la rue sera interdite à la circulation.

**Article 4** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les exposants, tout en préservant leur sécurité, ne devront pas occasionner de gêne pour le passage des piétons, des véhicules sanitaires et d'urgence.

**Article 6** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

**Article 7** : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**Article 8** : Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, L'association BOUGE TON BOURG, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, Le 09 décembre 2025

Le Maire,  
Jean Louis PUJOLS

